

(ACTION COLLECTIVE)
Cour supérieure

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-001066-204

DATE: Le 3 aout 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE: L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

TRACY PATTERSON

Demandeur

c.

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

-et-

TICKETMASTER CANADA ULC

-et-

TICKETMASTER CANADA LP

-et-

TICKETMASTER LLC

-et-

LIVE NATION CANADA INC.

-et-

LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.

-et-

LIVE NATION WORLDWIDE INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(SUR UNE DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION DES AVIS PRÉALABLES À L'APPROBATION AUX MEMBRES DU GROUPE QUANT À L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE ET DE L'AUDITION POUR APPROUVER LE RÈGLEMENT, ET POUR NOMMER UN ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT)

- [1] **CONSIDÉRANT** le jugement d'autorisation daté du 31 mai 2022;
- [2] **CONSIDÉRANT** la *Originating Class Action Application* daté du 26 août 2022;
- [3] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 8 mars 2023, une entente de règlement a été signée par les parties (l' « **Entente de règlement** »), laquelle a été produite comme **Pièce R 1**;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'*Application for Approval of Notices to Class Members of a Class Action Authorization and of a Settlement Approval Hearing, and to Appoint a Settlement Administrator*, recherchant, *inter alia*, une ordonnance de publication des avis aux membres et pour nommer un administrateur du règlement (la « **Demande** ») et les représentations des procureurs;
- [5] **CONSIDÉRANT** le consentement des Défenderesses aux conclusions du présent jugement à l'exception de la date ultime pour que les membres du groupe puissent formuler leurs commentaires sur l'entente de règlement;
- [6] **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu que tout commentaire ou observation des Membres du Groupe sur l'Entente de règlement devait être communiqué 15 jours avant l'audition¹;
- [7] **CONSIDÉRANT** que les Membres du Groupe ont le droit de participer à l'audition sur l'approbation de l'Entente de règlement;
- [8] **CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, fixer un délai de commentaires à 15 jours avant l'audience pourrait donner l'impression que les Membres du Groupe ne peuvent pas s'exprimer sur le contenu de l'Entente de règlement lors de l'audience s'ils n'ont pas déposé de tels commentaires au préalable;
- [9] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préciser dans l'avis aux membres que chacun d'eux pourra s'exprimer à l'audience même en l'absence du dépôt des observations ou commentaires écrits 15 jours avant l'audience;
- [10] **CONSIDÉRANT** les articles 25, 49, 576, 579, 580, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

| POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL: | FOR THESE REASONS, THE COURT: |
|--|---|
| ACCUEILLE la <i>Demande pour obtenir l'approbation des Avis préalables à l'approbation aux Membres du Groupe quant à l'autorisation de l'Action Collective et de l'audition pour approuver le</i> | GRANTS the <i>Application for Approval of the Notices to Class Members of a Class Action Authorization and of a Settlement Approval Hearing, and to Appoint a Settlement Administrator</i> ; |

¹ Pièce R-1, par. 24.

| | |
|---|--|
| <i>Règlement, et pour nommer un Administrateur du Règlement;</i> | |
| DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement; | DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement apply and are integrated in the present judgment; |
| ORDONNE que le présent jugement soit déclaré nul et sans effet si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses dispositions ou n'est pas approuvée par le Tribunal; | ORDERS that the present judgment be declared null and without effect if the Settlement Agreement is terminated pursuant to its provisions or it is not approved by the Court; |
| APPROUVE la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis préalable à l'approbation (pièce R-3 telle que modifiée par le présent jugement), dans sa version française et anglaise et dont copie demeure annexée au présent jugement; | APPROVES the form, content and mode of dissemination of the Pre-Approval Notice (Exhibit R-3 as modified by the present judgment), in its French and English version a copy thereof being attached to the present judgment; |
| DÉSIGNE Velvet Payments inc. à titre d'Administrateur du règlement afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu du présent jugement et de l'Entente de règlement; | APPOINTS Velvet Payments Inc. as the Settlement Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the present judgment and the Settlement Agreement; |
| ORDONNE aux Parties et l'Administrateur du Règlement de diffuser l'Avis préalable à l'approbation (pièce R-3 telle que modifiée par le présent jugement) au plus tard le 23 aout 2023 ; | ORDERS the Parties and the Settlement Administrator to disseminate the Pre-Approval Notice (Exhibit R-3 as modified by the present judgment) at the latest on August 23, 2023 ; |
| ORDONNE à l'Administrateur du Règlement de faire rapport écrit, au moins une semaine avant la tenue de l'audience sur la Demande d'approbation du Règlement de l'exécution du plan de publication; | ORDERS that the Settlement Administrator file, at least one week before the hearing on the Settlement Approval Application, a written report of having performed the publication plan; |
| ORDONNE que les Défenderesses divulguent à l'Administrateur du Règlement la liste des Membres du Groupe de l'avis que les Défenderesses détiennent, ainsi que leur dernière adresse de courriel connue, afin de : | ORDERS that the Defendants disclose to the Settlement Administrator the list of Notification Class Members that the Defendants hold, as well as their last known email address, in order to: |

| | |
|--|--|
| <p>(a) faciliter la distribution des avis approuvés par le Tribunal aux Membres du Groupe de l'avis les informant du présent jugement ainsi que de la date et des informations relatives à la Demande d'approbation du Règlement ; et</p> <p>(b) faciliter l'éventuel processus de distribution découlant de tout jugement ultérieur approuvant l'Entente de règlement.</p> | <p>(a) facilitate the distribution of Court-approved notices to Notification Class Members advising them of this Judgment and the date and information relating to the Settlement Approval Application; and</p> <p>(b) facilitate the process for the eventual distribution arising from any later judgment approving the Settlement Agreement.</p> |
| <p>ORDONNE à l'Administrateur du Règlement de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de publication des avis et/ou faciliter le processus de distribution conformément à l'Entente de règlement;</p> | <p>ORDERS that the Settlement Administrator shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the notice plan and/or facilitating the distribution process in accordance with the Settlement Agreement;</p> |
| <p>ORDONNE que l'Administrateur du Règlement utilise les informations qui lui sont fournies, en vertu du présent jugement, dans le seul but d'exécuter le plan de publication des avis et de faciliter le processus de distribution conformément à l'Entente de règlement, et à aucune autre fin;</p> | <p>ORDERS that the Settlement Administrator use the information provided to it, pursuant to this judgment, for the sole purpose of executing the notice plan and facilitating the distribution process in accordance with the Settlement Agreement, and for no other purpose;</p> |
| <p>ORDONNE à l'Administrateur du Règlement de reproduire intégralement sur le Site Internet du Règlement l'Entente de règlement dans sa version originale anglaise et sa traduction officielle en français;</p> | <p>ORDERS that the Settlement Administrator publish at length on the Settlement Website the official English version of the Settlement Agreement and its unofficial French translation;</p> |
| <p>ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les Défenderesses au sens des lois applicables en matière de vie privée;</p> | <p>ORDERS AND DECLARES that this judgment constitutes a judgment compelling the production of the information by the Defendants within the meaning of applicable privacy laws;</p> |
| <p>DÉCLARE que toute personne qui souhaite entreprendre une action ou une procédure contre l'Administrateur du Règlement ou l'un de ses employés, agents, partenaires,</p> | <p>DECLARES that that any person who wishes to institute an action against the Settlement Administrator or one of its employees, agents, partners, associates,</p> |

| | |
|---|--|
| <p>associés, représentants, successeurs ou ayants droit, en lien avec l'Entente de règlement, son administration, ou la mise en exécution du présent jugement, ne peut le faire qu'avec l'autorisation du Tribunal;</p> | <p>representatives, successors or beneficiaries concerning the Settlement Agreement, its administration or its execution of the present judgment, cannot do so unless they have the authorization of this Court;</p> |
| <p>DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement devront procéder de la manière prévue dans l'Avis préalable à l'approbation (pièce R-3 telle que modifiée par le présent jugement);</p> | <p>DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Pre-Approval Notice (Exhibit R-3 as modified by the present judgment);</p> |
| <p>DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective et de l'exécution de l'Entente de règlement devront transmettre un avis écrit conforme au Formulaire d'exclusion (pièce R-2 dont une copie demeure annexée au présent jugement) confirmant leur intention de s'exclure de l'Action collective de la manière prévue dans l'Avis préalable à l'approbation (pièce R-3), au plus tard le 24 septembre 2023;</p> | <p>DECLARES that Class Members who wish to opt out from the class action and the Settlement Agreement thereof may do so by delivering a written notice consistent with the Opt Out Form (Exhibit R-2 a copy of which is attached to the present judgment) confirming their intention to opt out of the Class Action, in the manner provided for in the Pre-Approval Notice (Exhibit R-3), on or before September 24, 2023;</p> |
| <p>DÉCLARE que les Membres du Groupe qui n'auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu quant à l'Action collective conformément à la loi;</p> | <p>DECLARES that all Class Members who have not opted out be bound by any judgment to be rendered on the Class action in the manner provided for by the law;</p> |
| <p>FIXE la présentation de la Demande d'approbation du Règlement et de la Demande relative aux Honoraires des Avocats du Groupe au 18 octobre 2023, à 9h30 en salle 17.09 du Palais de Justice de Montréal ou via un lien TEAMS qui sera affiché d'ici là sur le Site Internet du Règlement (www.remboursementticketquebec.ca);</p> | <p>SCHEDULES the presentation of the Settlement Approval Application and the Class Counsel Fees Application on October 18, 2023, at 9:30 a.m., in room 17.09 of the Montréal courthouse or via a TEAMS link that will be posted before that date on the Settlement Website (www.refundticketquebec.ca);</p> |
| <p>ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience sur la Demande d'approbation du Règlement soient indiquées dans l'Avis préalable à l'approbation (pièce R-3), bien qu'elle</p> | <p>ORDERS that the date and time of the hearing on the Settlement Approval Application shall be set forth in the Pre-Approval Notice (Exhibit R-3), but may be subject to adjournment by the Court without</p> |

| | |
|---|--|
| <p>puisse être reportée par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le Site Internet du Règlement (www.remboursementticketquebec.ca);</p> | <p>further publication of notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on the Settlement Website (www.refundticketquebec.ca);</p> |
| <p>LE TOUT, sans frais de justice.</p> | <p>THE WHOLE, without legal costs.</p> |

Honorable Pierre Nollet, j.c.s.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats pour les demandeurs

Me Christopher Richter
Me Karl Boulanger
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Si vous vous excluez de l'Action collective, vous ne pouvez pas vous opposer aux modalités de l'Entente de Règlement proposée.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Site internet du Règlement remboursementticketquebec.ca.

ou communiquer avec les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Maître David Assor
Lex Group Inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Téléphone : 514-451-5500
Télécopieur : 514-940-1605
Courriel : davidassor@lexgroup.ca

For more information you may consult the Settlement website refundticketquebec.ca.

Or contact Class Counsel:

Mtre David Assor
Lex Group Inc.
4101 Sherbrooke Street West
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Telephone: 514-451-5500
Fax: 514-940-1605
Email: davidassor@lexgroup.ca

PIÈCE R-3 MODIFIÉE

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION DU
RÈGLEMENT LE 18 OCTOBRE 2023
(PATTERSON c. TICKETMASTER ET LIVE NATION)

EN CE QUI CONCERNE L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

SI VOUS AVEZ ÉTÉ AU QUÉBEC AU MOMENT D'ACHETER UN BILLET SUR LE SITE WEB OU L'APPLICATION MOBILE DE TICKETMASTER, ENTRE LE 12 MAI 2017 ET LE 11 MARS 2020, POUR UN ÉVÉNEMENT DEVANT AVOIR LIEU LE 11 MARS 2020 OU APRÈS CETTE DATE, QUI A ENSUITE ÉTÉ DÉPLACÉ, REPORTÉ OU ANNULÉ, SANS AVOIR REÇU DE REMBOURSEMENT DANS LES 15 JOURS DE VOTRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT, VOUS ÊTES MEMBRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE ET CET AVIS VOUS CONCERNE.

1. Par jugement daté du 31 mai 2022, dans le dossier numéro 500-06-001066-204 de la Cour supérieure du Québec, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective visant à obtenir une indemnisation au nom du groupe de personnes suivant :

Toute personne présente sur le territoire du Québec au moment d'acheter un billet de spectacle (sans égard à l'endroit où le spectacle a lieu) entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, pour un spectacle devant avoir lieu le 11 mars 2020 ou après cette date, ensuite déplacé, reporté ou annulé, sans que la personne reçoive remboursement total dans les 15 jours de sa demande de remboursement.

(le « **Groupe** »)

EN CE QUI CONCERNE LA PROCHAINE AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

2. Veuillez noter que les parties sont parvenues à un règlement potentiel et que, par conséquent, s'il est approuvé par le Tribunal, le Groupe sera redéfini (modifié) comme suit et n'offrira des avantages qu'aux Membres du Groupe du Règlement modifié suivant :

Toutes les personnes qui, au cours de la Période du Groupe, ont acheté un ou plusieurs Billets pour un Événement au Québec en indiquant une adresse de facturation au Québec et ont fait une demande de remboursement valide après le déplacement ou le report de l'Événement.

(le « **Groupe du Règlement** »)

« **Événement** » (*Event*) désigne un événement pour lequel les Défenderesses agissaient comme agent de billetterie autorisé et pour lequel des Billets étaient offerts pendant la Période du Groupe, cet événement devant avoir lieu le 11 mars 2020 ou après cette date et ayant été par la suite déplacé ou reporté. Cette définition n'inclut pas les événements annulés pour lesquels les billets ont été automatiquement remboursés.

« **Période du Groupe** » (*Class Period*) désigne la période entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, inclusivement.

« **Billet** » (*Ticket*) désigne tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit, et qui a été

acheté par l'intermédiaire du site internet www.ticketmaster.ca ou de l'une des applications mobiles des Défenderesses;

3. L'audience sur le Règlement proposé aura lieu au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, le **18 octobre 2023**, dans la **salle 17.09**, à 9 h 30.
4. Si le Règlement n'est pas approuvé, l'Action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal.

EN CE QUI CONCERNE L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE ET LA PROCHAINE AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

5. L'Action collective allègue que la conduite de Ticketmaster et de Live Nation relativement au traitement de billets pour des événements qui ont été déplacés, reportés ou annulés après le 11 mars 2020 (date à laquelle l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que la Covid-19 est une pandémie) contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (la « LPC ») et au *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. »). Le Tribunal n'a pas statué sur le bien-fondé de ces allégations, qui sont niées par Ticketmaster et Live Nation.
6. Le Tribunal a identifié les principales questions de faits et de droit à traiter collectivement comme suit :
 - a. Ticketmaster a-t-elle transgressé la LPC et le C.c.Q. par défaut de rembourser les membres dès demande de leur part?
 - b. les membres ont-ils subi un préjudice indemnisable?
 - c. les membres qui ont obtenu plein remboursement du billet de spectacle ont-ils malgré cela subi un préjudice indemnisable?
 - d. le comportement de Ticketmaster rend-il celle-ci redevable de dommages punitifs?
 - e. faut-il ajouter des intérêts au remboursement du prix du billet de spectacle?
7. Les conclusions recherchées relativement à ces questions sont les suivantes :
 - a. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur contre les défenderesses au nom de tous les membres du groupe;
 - b. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre du groupe des dommages-intérêts compensatoires, incluant non limitativement le plein prix d'achat des billets de spectacle et les autres débours comme par exemple le stationnement, pour achats avant le 11 mars 2020, pour des événements annulés, déplacés ou reportés après le 11 mars 2020, incluant intérêts, dépenses, pertes de temps, inconvénients subis, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants;
 - c. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre du groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ce montant;
 - d. **CONDAMNER** les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les montants ci-haut à partir de la date de signification de la demande d'autorisation;
 - e. **ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe du tribunal la totalité des montants faisant l'objet du recouvrement collectif, avec intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice;
 - f. **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, d'une liquidation individuelle;
 - g. **CONDAMNER** les défenderesses aux dépens de la présente action y compris les frais d'avis et les frais d'experts;
 - h. **RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal déterminera dans l'intérêt des membres du groupe.
8. Le Tribunal a nommé M. Patterson comme le représentant du Groupe.

INTERVENIR DANS L'ACTION COLLECTIVE

9. Un membre du Groupe peut demander l'autorisation du Tribunal d'intervenir si l'intervention est jugée utile au Groupe. Un membre du Groupe qui intervient doit se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défenderesses. Un membre du Groupe qui n'intervient pas ne peut pas être assujéti à un interrogatoire préalable à moins que le Tribunal ne l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.
10. Un membre du Groupe autre que le Représentant ou un Intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

Remarque : Un Membre du Groupe du Règlement qui participe au Règlement proposé (si celui-ci est approuvé par le Tribunal) n'aura AUCUN frais à payer.

S'EXCLURE

11. Si, pour quelque raison que ce soit, vous ne souhaitez pas être lié(e) par l'Action collective ou le Règlement proposé, vous devez prendre les mesures suivantes pour vous exclure de l'Action collective et du Groupe du Règlement.
12. **Si vous ne faites rien**, vous demeurerez membre du Groupe ou du Groupe du Règlement, selon le cas. Vous aurez droit aux avantages prévus par le Règlement (si celui-ci est approuvé par le Tribunal) et serez lié(e) par tout jugement rendu dans le cadre de l'Action collective. Vous pourrez vous opposer au Règlement ou le commenter. Vous n'aurez pas le droit d'intenter un recours personnel contre Ticketmaster ou Live Nation relativement aux remboursements de Billets pour des Événements, tels que définis ci-dessus.
13. Si vous ne souhaitez pas participer à l'Action collective ou au Règlement, **vous pouvez vous exclure** du Groupe, ce qui signifie également que vous vous excluez du Groupe du Règlement dans la mesure où vous en feriez partie. Vous pouvez choisir de vous exclure si, par exemple, vous préférez intenter un recours personnel à vos frais contre Ticketmaster ou Live Nation.
14. **Si vous vous excluez**, vous n'aurez droit à aucune indemnité aux termes de l'Action collective ou du Règlement. Vous ne serez pas lié(e) par l'Action collective et vous pourrez exercer tout droit d'action valide que vous pourriez avoir contre Ticketmaster ou Live Nation individuellement et à vos propres frais (des délais de prescription légaux stricts s'appliquent et vous devriez consulter un avocat indépendant à cet égard.). Vous ne pourrez pas vous opposer au Règlement proposé ni le commenter.
15. La date après laquelle un membre ne peut plus se retirer sans autorisation spéciale est le **24 septembre 2023**.
16. **Les demandes d'exclusion reçues** après le **24 septembre 2023 ne seront pas acceptées** et vous serez lié(e) par l'Action collective (et les modalités de l'Entente de Règlement, y compris la disposition relative à la quittance, si l'Entente est approuvée par le Tribunal).
17. Un membre du Groupe ou un Membre du Groupe du Règlement qui souhaite s'exclure de l'Action collective peut le faire avant la date limite en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal, en indiquant le numéro (500-06-001066-204) et le nom (*Patterson c. Ticketmaster*) du dossier :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL, salle 1.120

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Le Formulaire d'exclusion est accessible sur le Site internet du Règlement : remboursementticketquebec.ca.

18. Toute personne membre du Groupe ou Membre du Groupe du Règlement qui a intenté (avant la date limite pour s'exclure) un recours ayant le même objet que l'Action collective est réputée s'être exclue du Groupe ou du Groupe du Règlement si elle ne met pas fin à ce recours avant la date limite pour s'exclure.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Qui sont les membres du Groupe du Règlement?

19. Vous êtes un **Membre du Groupe du Règlement** si, entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, vous avez acheté un ou plusieurs Billets pour un Événement au Québec en indiquant une adresse de facturation au Québec, et avez fait une demande de remboursement valide après que l'Événement a été déplacé ou reporté.
20. Si vous êtes un Membre du Groupe du Règlement, vous êtes automatiquement admissible à recevoir un Crédit (par commande), comme il est décrit ci-après, et n'avez aucune mesure à prendre pour le recevoir.

Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

21. Chaque Membre du Groupe du Règlement recevra une carte-cadeau électronique de Ticketmaster avec un crédit unique de quinze dollars canadiens (**15,00 \$ CA**) (quel que soit le nombre de billets achetés) (le « **Crédit** »). Le Crédit n'a pas de date d'expiration et n'est pas convertible en argent comptant. Le Crédit peut être utilisé pour acheter un billet sur le marché primaire par l'intermédiaire des sites internet ou des applications mobiles de Ticketmaster. Des modalités supplémentaires sont énoncées dans l'Entente de Règlement accessible au remboursementticketquebec.ca.
22. Les Défenderesses ont également convenu de mettre en œuvre une Fenêtre de remboursement supplémentaire : une nouvelle période de 30 jours au cours de laquelle les acheteurs qui détiennent encore leurs Billets pour des Événements au Québec qui n'ont pas encore eu lieu et qui ne peuvent plus être remboursés pourront obtenir un remboursement en échange de l'annulation de leurs Billets. Les Membres du Groupe détenant un Billet admissible ont déjà été informés de la Fenêtre de remboursement supplémentaire dans un courriel distinct envoyé à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée lors de l'achat de leurs billets pour l'Événement en question. Les Membres du Groupe qui reçoivent un remboursement dans le cadre de la Fenêtre de remboursement supplémentaire seront considérés comme des Membres du Groupe du Règlement et seront admissibles au Crédit.
23. Chaque Membre du Groupe du Règlement renoncera de manière définitive à toute réclamation contre les Défenderesses. Le Règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité par les Défenderesses, lesquelles ont accepté de conclure une entente uniquement dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès.
24. Le Règlement prévoit également que les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal d'approuver leurs honoraires et frais. Ces Honoraires des Avocats du Groupe seront payés par les Défenderesses en plus du Crédit accordé aux Membres du Groupe du Règlement. Par conséquent, les Membres du Groupe n'auront à payer **aucune** partie des Honoraires des Avocats du Groupe.

OBJECTION OU COMMENTAIRE AU RÈGLEMENT

25. Vous pouvez aviser le Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec ce Règlement si vous ne vous êtes pas exclu(e) de l'Action collective.

Comment puis-je aviser le Tribunal que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement?

26. Pour présenter votre objection ou commentaire au Tribunal, vous devez **transmettre un document** aux Avocats du Groupe au plus tard le **2 octobre 2023** à l'adresse indiquée ci-après. Le document doit contenir les informations suivantes :

1. L'intitulé de la cause et le numéro de dossier de l'Action collective : *Patterson c. Ticketmaster Canada Holdings ULC, et al.* C.S.M. 500-06-001066-204;
2. Votre nom complet et vos adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
3. L'adresse courriel liée à votre compte Ticketmaster;
4. Les motifs de votre objection au Règlement ou votre commentaire concernant celui-ci;
5. Le nom complet de votre avocat (le cas échéant), ainsi que ses adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
6. La confirmation de votre intention d'assister à la prochaine audience d'approbation du Règlement.

Puis-je m'opposer au Règlement ou le commenter le jour de l'audition ?

27. Oui. Vous pouvez vous opposer ou commenter le Règlement le jour de l'audition, même si vous n'avez pas transmis le document décrit au paragraphe 26 ci-dessus avant le 2 octobre 2023.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer au Règlement ou le commenter?

28. Non. Vous pouvez vous opposer au Règlement ou le commenter sans faire appel à un avocat. Si vous souhaitez être représenté(e) par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'oppose au Règlement ou le commente et qu'il est approuvé, serai-je encore admissible à un crédit?

29. Oui. Si malgré votre objection ou commentaire, le Règlement est approuvé, vous recevrez quand même un crédit si vous y êtes admissible. Vous ne pouvez pas vous opposer au Règlement ni le commenter si vous vous excluez de l'Action collective.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

30. Pour obtenir des renseignements supplémentaires et accéder au texte de l'Entente de Règlement et de ses annexes, dont le Formulaire d'exclusion, veuillez consulter le site internet au lien suivant :

- Site internet du Règlement : remboursementticketquebec.ca.

31. Le présent avis n'est qu'un résumé du jugement autorisant l'Action collective, dont le texte intégral se trouve sur le Site internet du Règlement [ici](#) et [ici](#). Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe aux coordonnées indiqués ci-dessous. Votre nom et les renseignements que vous fournissez demeureront confidentiels, sauf aux fins de la réception des avantages du Règlement

ou des avis autorisés par le Tribunal. Veuillez ne pas communiquer avec les Juges de la Cour supérieure.

32. L'Administrateur du Règlement qui a été nommé par le Tribunal pour fournir des renseignements supplémentaires et aider les Membres du Groupe est

:

Paiements Velvet inc.

5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Téléphone : 1-888-770-6892
Télécopieur : 514-287-1617
Courriel : info@velvetpayments.com

33. Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Maître David Assor

Lex Group inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Téléphone : 514-451-5500
Télécopieur : 514-940-1605
Courriel : davidassor@lexgroup.ca

**LE CONTENU ET LE MODE DE DISTRIBUTION DU PRÉSENT AVIS ONT ÉTÉ ORDONNÉS PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

EXHIBIT R-3 MODIFIED

**NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION AND OF AN UPCOMING SETTLEMENT
APPROVAL HEARING ON OCTOBER 18, 2023.
(PATTERSON v. TICKETMASTER AND LIVE NATION)**

WITH RESPECT TO THE AUTHORIZED CLASS ACTION

IF YOU PURCHASED A TICKET WHILE YOU WERE IN THE PROVINCE OF QUEBEC, ON THE WEBSITE OR MOBILE APPLICATION OF TICKETMASTER, BETWEEN MAY 12, 2017 AND MARCH 11, 2020, FOR AN EVENT TO TAKE PLACE ON OR AFTER MARCH 11, 2020, THAT WAS SUBSEQUENTLY POSTPONED, RESCHEDULED OR CANCELLED, WITHOUT RECEIVING A REFUND WITHIN 15 DAYS OF YOUR REQUEST FOR ONE, YOU ARE A MEMBER OF THIS AUTHORIZED CLASS ACTION AND THIS NOTICE CONCERNS YOU:

1. By judgment dated May 31, 2022, in case number 500-06-001066-204 of the Superior Court of Québec, the Court authorized the bringing of a class action seeking compensation on behalf of the following class of persons:

All persons present on the territory of Québec at the time of purchase of a ticket (regardless of the location where the event is to take place) between May 12, 2017, and March 11, 2020, for an event to take place on March 11, 2020, or after this date, subsequently postponed, rescheduled or cancelled, without a full refund to said persons within 15 days of the request for refund.

(the “Class”)

WITH RESPECT TO THE UPCOMING SETTLEMENT APPROVAL HEARING

2. **Take note that the parties have reached a potential settlement and that accordingly, if the Settlement is approved by the Court, the Class will be redefined (amended) as follows and provide benefits to the following amended Settlement Class Members only:**

All persons who, during the Class Period, purchased one or more Tickets to an Event in the Province of Quebec using a billing address in the Province of Quebec, and who made a valid request for a refund after the Event was postponed or rescheduled.

(the “Settlement Class”)

“**Event**” means an event for which Ticketmaster was the authorized ticket agent, and for which Tickets were available for purchase during the Class Period, which event was to take place on or after March 11, 2020 and which was subsequently postponed or rescheduled. This definition does not include cancelled events for which the Tickets were automatically reimbursed.

“**Class Period**” means the time from May 12, 2017, to March 11, 2020, inclusive.

“**Ticket**” means any document or instrument that upon presentation gives the ticket holder a right of entry to a show, sporting event, cultural event, exhibition or any other kind of entertainment, and that was bought through either the www.ticketmaster.ca website or using one of the Defendants’ mobile applications.

3. The hearing on the proposed Settlement will take place in the Montreal Courthouse, at 1, rue Notre-Dame Est, **October 18, 2023** in room 17.09 at 9:30 am.
4. If the Settlement is not approved, the Class Action will proceed in the Judicial District of Montréal.

WITH RESPECT TO THE AUTHORIZED CLASS ACTION AND THE UPCOMING SETTLEMENT APPROVAL HEARING

5. The class action alleges that Ticketmaster's and Live Nation's conduct relating to the treatment of tickets to events that were postponed, rescheduled or cancelled after March 11, 2020 (date that the World Health Organization declared Covid-19 to be pandemic) contravened the *Québec Consumer Protection Act* (the "CPA") and the *Civil Code of Québec* (the "C.C.Q."). The Court has made no determination regarding the merits of those allegations, which Ticketmaster and Live Nation deny.
6. The Court identified the following principal questions of fact and law to be determined collectively:
 - f. Did Ticketmaster contravene the CPA and the C.C.Q. by its omission to reimburse the class members upon their request?
 - g. Did the Class Members suffer compensable injury?
 - h. Did the Class Member whose ticket was fully refunded suffer nonetheless compensable injury?
 - i. Is Ticketmaster liable for punitive damages due to its behaviour?
 - j. Must interest be added to the reimbursement of the ticket?
7. The conclusions sought in relation to these questions are the following:
 - i. **GRANT** the class action of the Plaintiff on behalf of all the Class Members against Defendants;
 - j. **CONDEMN** the Defendants to pay to each of the Class Members compensatory damages, including without limitation the full purchase price paid for event tickets and other disbursements such as parking purchased before March 11, 2020 for events cancelled, postponed or rescheduled after March 11, 2020, including interest, out-of-pocket expenses, loss of time, inconvenience suffered, and **ORDER** collective recovery of these amounts;
 - k. **CONDEMN** the Defendants to pay to each of the Class Members an amount to be determined by the Court in punitive damages, and **ORDER** collective recovery of this amount;
 - l. **CONDEMN** the Defendants to pay interest and additional indemnity on the above amounts from the date of service of the Application for authorization to institute a class action;
 - m. **ORDER** the Defendants to deposit in the office of the Court the totality of the amounts which forms part of the collective recovery, with interest, additional indemnity, and costs;
 - n. **ORDER** that the claims of individual Class Members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation
 - o. **CONDEMN** the Defendant to bear the costs of the present action including experts' fees and notice fees;
 - p. **RENDER** any other order that this Court shall determine and that is in the interest of the Class Members.
8. The Court appointed Mr. Patterson as the Representative Plaintiff.

INTERVENING IN THE CLASS ACTION

9. A member of the Class may seek authorization from the Court to intervene if the intervention is considered helpful to the Class. A member who intervenes is required to submit to a pre-trial examination at the request of the Defendants. A Class member who does not intervene may not be subject to a pre-trial examination unless the Court considers that it would be useful for its determination of the issues of law or fact to be dealt with collectively.
10. A member of the Class other than the Representative Plaintiff or an Intervenor may not be required to pay the legal costs arising from the class action.

Note: A Settlement Class Member participating in the proposed Settlement (if it is approved by the Court) will NOT be required to pay any costs or fees whatsoever.

OPTING OUT

11. If for any reason whatsoever, you do not wish to be bound by the Class Action or the proposed Settlement, you must take the following steps to opt out of the Class Action and the Settlement Class.
12. **If you do nothing**, you will remain a member of the Class or the Settlement Class, as the case may be. You will be eligible to receive benefits under the Settlement (if approved by the Court) and will be bound by any judgments in this Class Action. You will be able to object to the Settlement or comment on it. You will not have the right to take personal legal action against Ticketmaster or Live Nation relating to refunds of Tickets to Events, as defined above.
13. If you do not want to participate in the Class Action or the Settlement, **you can opt out** of the Class which also means that you are opting out of the Settlement Class to the extent you would be part of it. You may wish to opt out if, for example, you prefer to pursue your own legal action at your own expense against Ticketmaster or Live Nation.
14. **If you opt out**, you will not be entitled to any compensation pursuant to the Class Action or the Settlement. You will not be bound by the Class Action and you may be able to exercise any valid rights of action you may have against Ticketmaster or Live Nation individually and at your own expense (Strict legal prescription deadlines apply, and you should consult your own independent attorney in this regard). You will not be able to object to or comment on the proposed Settlement.
15. The date after which a member may no longer opt out without special permission is [September 24, 2023](#).
16. **Opt Out Forms received September 24, 2023, will not be honoured** and you will be bound by the Class Action (and the terms of the Settlement Agreement, including the Release provision, if approved by the Court).
17. A Class member or Settlement Class Member who wishes to opt out of the Class Action may do so before the expiration of the deadline to opt out by advising the Clerk of the Superior Court of Québec in the District of Montréal in writing, indicating the court number 500-06-001066-204 and case name (*Patterson v. Ticketmaster*):

Clerk of the Superior Court of Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL, Room 1.120
 1, rue Notre-Dame est
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

An Opt-Out Form is available on the Settlement Website: refundticketquebec.ca.

18. Any Class member or Settlement Class Member who has brought (prior to the expiration of the deadline to opt out) an action having the same subject matter as the Class Action is deemed to have opted out of the Class or Settlement Class if he or she does not discontinue that court action before the expiration of the deadline to opt out.

SETTLEMENT SUMMARY

Who are the Settlement Class members?

19. You are a **Settlement Class Member** if, between May 12, 2017, and March 11, 2020, you purchased one or more Tickets to an Event in the Province of Quebec using a billing address in the Province of Quebec, and made a valid request for a refund after the Event was postponed or rescheduled.
20. If you are a Settlement Class Member, you are automatically eligible to receive one Credit (per order) as described below, and there is no action that you must take to receive it.

What does the Settlement provide for?

21. Each Settlement Class Member will receive an electronic Ticketmaster gift card with a single credit of fifteen Canadian dollars (**CAD \$15.00**) (no matter how many tickets were purchased) (the "**Credit**"). The Credit has no expiration date and is not convertible to cash. The Credit may be used towards the purchase of a ticket on the primary market using the Ticketmaster websites or mobile applications. Further terms and conditions are set out in the Settlement Agreement available at refundticketquebec.ca.
22. The Defendants also agreed to implement an Additional Refund Window: a new 30-day period during which purchasers who still hold their Tickets to any Events in Quebec which have not yet occurred and for which refunds are no longer available will be able to obtain a refund in exchange for cancellation of their Tickets. Class Members holding an eligible Ticket have already been informed of the Additional Refund Window by a separate email sent to the email address they used to purchase their tickets to that outstanding Event. Class Members who receive a refund through the Additional Refund Window will be considered Settlement Class Members and will be eligible to receive the Credit.
23. Each Settlement Class Member will provide a full and complete release of their claims against the Defendants. The Agreement does not constitute an admission of liability by the Defendants, who have agreed to settle only for the purpose of avoiding a trial and the additional costs and expenses related thereto.
24. The Settlement also provides that Class Counsel will seek Court approval of its Class Counsel Fees and expenses. These Class Counsel Fees will be paid by Defendants in addition to the Credit issued to Settlement Class Members. Therefore, Class Members will **not** be required to pay any portion of the Class Counsel Fees.

OBJECTING TO THE SETTLEMENT OR COMMENTING ON IT

25. You can advise the Court that you do not agree with this Settlement, if you have not opted out of the Class Action.

How can I advise the Court that I do not agree with this Settlement?

26. To present your objection to the Court or comment on the Settlement, you must **deliver a document** to Class Counsel at the address set out below at the latest on [October 2, 2023](#). Your document must contain the following information:

7. The style of cause and docket number of the Class Action: *Patterson v. Ticketmaster Canada Holdings ULC, et al.* S.C.M. 500-06-001066-204;
8. Your full name and current address, telephone number and email address;
9. The e-mail address associated with your Ticketmaster account;
10. The grounds for your objection to the Settlement or the comments you wish to make about it.
11. The full name and current address, telephone number and email address of your attorney (if any);
12. Confirmation as to whether you intend to be present at the upcoming Settlement approval hearing.

May I object to or comment on the Settlement at the hearing?

27. . Yes. You can object to or comment on the Settlement on the day of the hearing, even if you have not submitted the document described in paragraph 26 above before October 2, 2023.

Do I need a lawyer in order to object to or comment on the Settlement?

28. No. You can object to the Settlement or comment on it without a lawyer. If you wish to be represented by a lawyer, you may hire one at your own expense.

If I object to the Settlement or comment on it and it is approved, will I still be eligible for a credit?

29. Yes. If, despite your objection or comments, the Settlement is approved, you will still receive a credit if you are eligible. You cannot object to or comment on the Settlement if you opt out of the Class Action.

FOR MORE INFORMATION

How can I obtain more information?

30. For additional information and to access the text of the Settlement Agreement and its schedules, including the Opt-Out Form, please consult the internet site at the following link:

- Settlement Website: refundticketquebec.ca.

31. This notice is only a summary of the judgment authorizing the Class Action, the complete text of which may be found on the Settlement Website [here](#). You may also contact Class Counsel listed below. Your name and any information provided will be kept confidential save and except for the purpose of receiving the benefits of the Settlement or the notices authorized by the Court. Please do not contact the Judges of the Superior Court.

32. The Settlement Administrator which was appointed by the Court to provide additional information and assist Class Members is:

Velvet Payments Inc.
5900 Andover Avenue, Suite 1
Montreal (Québec) H4T 1H5
Telephone: 1-888-770-6892
Fax: 514-287-1617
Email: info@velvetpayments.com

33. You may also contact Class Counsel:

Mtre. David Assor
Lex Group Inc.
4101 Sherbrooke Street West
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Telephone: 514-451-5500
Fax: 514-940-1605
Email: davidassor@lexgroup.ca

**THE CONTENT AND THE METHOD OF DISTRIBUTION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY
THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.**